

111^e session

Jugement n° 3020

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} F. M. le 26 juin 2009 et régularisée les 12 et 20 octobre, la réponse de l'Organisation du 22 décembre 2009, la réplique de la requérante du 15 mars 2010 et la duplique de l'OMC du 17 mai 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ressortissante française née en 1957, la requérante est entrée au service de l'organisme auquel l'OMC a succédé — la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) — en 1990. À l'époque des faits pertinents au présent litige, elle occupait un poste de classe 10, l'équivalent du grade P-5 dans le système des Nations Unies.

La requérante et son époux — qui n'est pas fonctionnaire international — résident dans le canton de Genève. Estimant que le traitement qu'elle percevait de l'OMC était indirectement imposé du fait qu'il était pris en compte pour calculer le taux d'imposition

applicable aux revenus de son époux, l'intéressée demanda au directeur de la Division de l'administration et des services généraux, par mémorandum du 9 avril 2008, le «remboursement», avec effet rétroactif en 1990, de ce qu'elle qualifiait de «trop-perçu par l'administration fiscale suisse». Elle fondait cette demande sur la disposition 106.11 du Règlement du personnel, qui prévoit que, «[l]orsque les traitements, indemnités ou primes payés par l'OMC sont assujettis à l'impôt national sur le revenu, l'OMC rembourse celui-ci aux fonctionnaires». Par ailleurs, elle invoquait la violation de l'Accord entre l'Organisation mondiale du commerce et la Confédération suisse (ci-après «l'Accord de siège»), en particulier de son article 31, qui est relatif aux privilèges et immunités accordés, notamment, aux fonctionnaires de rang P-5. Le 15 avril, il lui fut répondu que la disposition précitée n'était pas applicable puisque son traitement n'était pas assujéti à l'impôt national. Le 11 juin, la requérante demanda le réexamen de cette décision. Dans un mémorandum du 17 juin, le Directeur général, après avoir confirmé qu'aucun remboursement n'était possible, précisa ce qui suit :

«[J]e retiens votre argument selon lequel votre revenu de l'OMC ferait l'objet d'une taxation déguisée dans la mesure où il donne lieu à un calcul différent de celui normalement applicable aux couples mariés et que cette différence serait due à la prise en compte de votre statut de fonctionnaire international par les autorités fiscales [genevoises]. L'OMC a pris contact avec la Mission [permanente] de la Suisse [auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève] pour obtenir des explications concernant les mécanismes applicables notamment dans la taxation du revenu des personnes physiques quand celles-ci sont mariées à des fonctionnaires internationaux et, si nécessaire, en obtenir la révision pour éviter toute taxation déguisée des revenus provenant de l'OMC.»

Le 15 juillet 2008, la requérante saisit la Commission paritaire de recours, déclarant que son époux était «pénalisé fiscalement» car, si elle n'avait pas travaillé à l'OMC, ce dernier aurait seulement versé la moitié des sommes qu'il avait dû déboursé au titre de l'impôt sur le revenu depuis 1990. Ladite commission rendit son rapport le 6 mars 2009, recommandant que l'administration, d'une part, entame de bonne foi des négociations avec l'intéressée sur la question d'un remboursement en vertu de la disposition 106.11 du Règlement du

personnel et, d'autre part, aborde dans les meilleurs délais avec les autorités suisses le problème de l'imposition indirecte et des discriminations dont il était à l'origine. Par un mémorandum du 30 mars 2009, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir à la requérante que l'Organisation allait «persévérer dans ses efforts» auprès de la Mission permanente de la Suisse dans le but d'obtenir une modification du régime fiscal genevois appliqué aux conjoints de fonctionnaires internationaux, mais qu'il avait décidé de rejeter la première recommandation de la Commission. Il considérait en effet que, si le régime en question aboutissait bien à une imposition indirecte des revenus perçus par les fonctionnaires internationaux mariés à une personne n'ayant pas ce statut, «cela ne change[ait] rien au fait que la disposition 106.11 ne prévo[ya]it le remboursement au fonctionnaire de l'impôt national sur le revenu que quand il [était] directement prélevé sur son revenu en provenance de l'OMC».

B. La requérante s'attache à démontrer que l'application aux revenus de son époux d'un taux d'imposition plus élevé du fait qu'elle jouit du statut de fonctionnaire international alourdit la charge fiscale pesant sur son ménage et se traduit par une imposition indirecte de son traitement. Dans ces conditions, elle affirme, en se fondant notamment sur le jugement 2032, qu'elle a droit à un remboursement en vertu de la disposition 106.11 du Règlement du personnel, car celle-ci a, selon elle, vocation à s'appliquer dans tous les cas où les revenus perçus de l'OMC font l'objet d'une imposition.

Par ailleurs, la requérante soutient qu'en refusant d'appliquer la disposition précitée l'Organisation a enfreint le principe d'exonération fiscale tel qu'énoncé dans l'Accord de siège. Sur ce point, elle souligne que, de l'avis même des autorités fédérales, la prise en compte des revenus non imposables d'un fonctionnaire international dans le calcul de l'impôt que le conjoint de ce dernier doit acquitter dans le canton de Genève est contraire aux termes dudit accord. Elle dénonce en outre une inégalité de traitement, par exemple avec ses collègues qui ne résident pas dans ce canton ou qui y résident mais ne sont pas mariés à une personne n'ayant pas le statut de fonctionnaire international.

Enfin, la requérante fait valoir que l'OMC n'a pas traité ce dossier avec toute la diligence requise. Citant de nouveau le jugement 2032, elle rappelle qu'une organisation internationale a le devoir de «protéger [ses fonctionnaires] contre les exigences des autorités d'un État membre» et d'«exercer le pouvoir, l'autorité et l'influence considérables qu'elle possède pour amener les autorités [nationales] à modifier leur position». À ses yeux, l'engagement du Directeur général de «persévérer dans [l]es efforts» entrepris auprès de la Mission permanente de la Suisse est insuffisant.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 30 mars 2009 et d'ordonner à l'Organisation de lui rembourser, avec intérêts, le surplus d'impôts payé depuis 2002 et «d'exercer son autorité et son pouvoir» auprès des autorités suisses compétentes pour mettre un terme à l'imposition indirecte de son traitement. En outre, elle réclame le paiement d'une somme minimale de 8 000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse attire tout d'abord l'attention du Tribunal sur l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2010, d'une nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques dans le canton de Genève. Cette loi abolirait le taux spécial appliqué aux impôts à la source des conjoints de fonctionnaires internationaux, ainsi que le traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les couples remplissant une déclaration de revenus et dont l'un des conjoints était fonctionnaire international. Elle en conclut que le Tribunal devra seulement se prononcer sur la question de savoir si, jusqu'en 2009, elle était tenue de rembourser à la requérante le surplus d'impôts sur le revenu ayant été acquitté par son époux. À ce sujet, elle ajoute qu'aux termes de la disposition 106.10 du Règlement du personnel, les fonctionnaires qui n'ont pas réclamé les versements auxquels ils avaient droit «ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans un délai de un an suivant l'année où ils pouvaient prétendre au premier versement». Dans la mesure où la requérante n'a présenté sa première demande écrite de remboursement qu'en avril 2008, l'OMC estime que l'obligation de remboursement qu'elle est susceptible d'avoir vis-à-vis

d'elle ne pourra porter que sur les impôts payés depuis 2007. En outre, l'Organisation indique que l'intéressée ne saurait exiger un remboursement concernant les impôts prélevés au titre de l'année 2009, étant donné qu'elle a le droit de contester le taux d'imposition appliqué cette année-là directement auprès de l'administration fiscale suisse.

Sur le fond, la défenderesse affirme que la requérante ne peut prétendre à aucun remboursement, car la disposition 106.11 du Règlement du personnel ne s'applique que dans l'hypothèse où c'est le fonctionnaire international lui-même qui est soumis à l'impôt au titre des revenus qu'il perçoit de l'OMC. Or, en l'espèce, les revenus imposables ne sont pas ceux de l'intéressée mais ceux de son époux. L'Organisation souligne que la question de savoir si la «surtaxation» du conjoint du fonctionnaire», résultant de l'application à ses revenus d'un taux d'imposition spécifique, aboutit ou non à l'imposition indirecte, et interdite, des revenus que ledit fonctionnaire perçoit de l'organisation internationale qui l'emploie ne semble pas tranchée par les instruments internationaux pertinents ni par la jurisprudence du Tribunal. Elle fait en outre valoir que, s'agissant des impôts payés par le conjoint d'un fonctionnaire international, le caractère illégal de l'imposition et l'existence d'une obligation de remboursement n'ont pas été établis et que, dans ces conditions, la question d'une éventuelle violation du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires ne se pose pas.

L'OMC estime avoir agi conformément au devoir que le jugement 2032 lui assigne. Elle explique qu'en 2001 elle a entamé des consultations avec les autres organisations internationales sises à Genève et la Mission permanente de la Suisse dans le but de déterminer si le régime d'imposition des revenus des conjoints de fonctionnaires internationaux applicable dans le canton de Genève était conforme ou non aux obligations qui pèsent sur la Suisse en vertu de l'Accord de siège. N'ayant reçu aucun soutien et ayant été la seule organisation à relancer régulièrement les discussions avec les autorités suisses, elle considère qu'il est malvenu de l'accuser de ne pas avoir fait preuve de diligence.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle soutient que les revenus perçus d'une organisation internationale ne doivent faire l'objet d'aucune imposition, sous quelque forme que ce soit, et, sur ce point, elle invoque à nouveau le jugement 2032. Elle déclare que, même s'il se confirme qu'il lui est possible de contester auprès de l'administration fiscale suisse le taux d'imposition appliqué en 2009 aux revenus de son époux, cela ne dispense pas pour autant l'OMC de son obligation de remboursement. À son avis, l'Organisation n'est pas fondée à invoquer le délai prévu à la disposition 106.10 du Règlement du personnel étant donné qu'elle conteste l'imposition indirecte de son traitement depuis 2001.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle indique qu'elle ne saurait répondre des incidences de l'application d'une loi suisse sur l'imposition des revenus du conjoint de l'un de ses fonctionnaires, et que le présent litige n'est en réalité qu'un contentieux entre l'époux de la requérante et les autorités fiscales cantonales, dont le Tribunal n'a pas compétence pour connaître. Elle rappelle qu'elle ne peut se soustraire au principe élémentaire de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État et précise que, lorsqu'elle a entamé un «dialogue constructif basé sur la persuasion» avec les autorités suisses, elle n'avait aucune obligation de résultat, mais seulement une obligation de moyen. Ce dialogue ayant toutefois conduit à l'adoption de la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques, laquelle a modifié le barème d'imposition des conjoints de fonctionnaires internationaux, elle estime s'être acquittée de son devoir de diligence.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, de nationalité française, est entrée au service de l'ICITO/GATT en 1990. Elle est fonctionnaire de l'OMC, qui lui a succédé en 1995, et y occupe un emploi de classe 10, l'équivalent du grade P-5 dans le système des Nations Unies. Elle est mariée et réside

dans le canton de Genève avec son conjoint de nationalité italienne qui, lui, n'est pas un fonctionnaire international.

2. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il est défini par le droit fiscal en vigueur dans la République et canton de Genève, est un impôt global qui frappe tous les revenus en nature et en espèces, y compris le produit de l'activité lucrative dépendante, à moins que ce revenu ne soit exempté d'impôt.

Se fondant sur la disposition 106.11 du Règlement du personnel de l'OMC, la requérante demanda à l'Organisation, le 9 avril 2008, que lui soit reversé le supplément d'impôt sur le revenu payé par son conjoint depuis 1990 du fait de la prise en compte, aux fins de calculer le taux de cet impôt, de son revenu de fonctionnaire international qui est en principe exempté de tout impôt national.

S'étant vu opposer un refus, la requérante présenta une demande de réexamen que le Directeur général rejeta le 17 juin 2008 au motif que le revenu professionnel de l'intéressée n'était pas imposé «en tant que tel». Il déclarait cependant qu'un contact avait été pris avec la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève «pour obtenir des explications concernant les mécanismes applicables notamment dans la taxation du revenu des personnes physiques quand celles-ci sont mariées à des fonctionnaires internationaux et, si nécessaire, en obtenir la révision pour éviter toute taxation déguisée des revenus provenant de l'OMC».

La requérante forma un recours contre cette décision auprès de la Commission paritaire de recours qui, dans son rapport du 6 mars 2009, recommanda que l'administration, d'une part, entame de bonne foi des négociations avec elle sur la question d'un remboursement en vertu de la disposition 106.11 du Règlement du personnel et, d'autre part, soumette sans retard aux autorités suisses la question de l'imposition indirecte des revenus provenant de l'OMC en les rendant attentives aux conséquences discriminatoires de cette imposition. Par décision du 30 mars 2009, le Directeur général refusa de suivre la première de ces recommandations, mais il précisa que l'OMC poursuivrait ses efforts

dans le sens de la deuxième recommandation. Tout en admettant que le régime fiscal critiqué — explicable par des raisons historiques et pratiques — constituait une imposition indirecte du revenu des fonctionnaires internationaux mariés à des personnes n'ayant pas le même statut, il considérait que la disposition invoquée avait été interprétée correctement puisqu'elle n'exige de l'Organisation que le remboursement de l'impôt national prélevé directement sur le revenu du fonctionnaire. Telle est la décision déférée devant le Tribunal de céans.

3. a) Dans le régime constitutionnel de la Confédération suisse, les cantons jouissent d'une souveraineté originaire en matière fiscale. Cette souveraineté ne peut être restreinte que par une disposition constitutionnelle fédérale, adoptée par la majorité du peuple et des cantons. La perception des impôts fédéraux, cantonaux et communaux est régie par les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique, ou contributive, consacrés au deuxième alinéa de l'article 127 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 et, de manière explicite ou implicite, dans les constitutions cantonales.

La Confédération et les cantons exercent une compétence concurrente dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'impôt fédéral sur le revenu des personnes physiques est régi par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont établis en vertu du droit cantonal, à moins que le droit fédéral ne prévoie une réglementation particulière.

b) En vertu de l'article 129 de la Constitution fédérale, la Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. Cette disposition est concrétisée par une autre loi fédérale, adoptée également le 14 décembre 1990, qui prévoit que la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt relève de la compétence des cantons.

En application de cette loi, les revenus des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

En termes de procédure, les époux qui vivent en ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations fiscales de manière conjointe.

c) Le législateur genevois a mis en œuvre ces principes dans une loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques, applicable au moment des faits. Cette loi a été abrogée le 1^{er} janvier 2010 par une loi du 27 septembre 2009 portant le même titre. Selon l'un et l'autre de ces textes, le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est progressif, par tranche de revenu, et les revenus des époux vivant en ménage commun s'additionnent pour fixer le montant imposable. Leur charge fiscale est atténuée par un système de déductions sociales. Les époux vivant en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable.

4. a) La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes définit le rattachement personnel sur lequel se fonde l'assujettissement des personnes physiques à l'impôt direct cantonal et, le cas échéant, à l'impôt direct communal. Le critère ordinaire est celui du domicile fiscal. Un contribuable est domicilié dans le canton lorsqu'il y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsque s'y trouve son domicile légal.

b) Le 2 juin 1995, la Confédération suisse a conclu un accord de siège avec l'Organisation défenderesse. En vertu du paragraphe 2 de l'article 31 de cet accord, les fonctionnaires de rang P-5 bénéficient de l'exemption de tous les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation. Ce régime d'exemption, pratiqué depuis longtemps par la Suisse en sa qualité d'État hôte d'un grand nombre d'organisations internationales, a trouvé son expression dans le droit fédéral autonome, notamment à l'article 15 de la loi sur l'impôt fédéral direct et à l'article 4a de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, dispositions renvoyant à la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'État hôte, qui concerne essentiellement des bénéficiaires

institutionnels, comme les organisations internationales. L'ordonnance, adoptée par le Conseil fédéral suisse, relative à cette dernière loi énonce les catégories de personnes physiques qui bénéficient personnellement du privilège d'exemption des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Les fonctionnaires des institutions internationales constituent l'une de ces catégories.

c) Le législateur genevois a constamment respecté, dans son principe, ce régime d'exemption du droit des gens. L'article 16 de la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques réserve donc les privilèges fiscaux créés par ce régime. Mais, contrairement à celle suivie par l'État fédéral en application de la loi sur l'impôt fédéral direct, la pratique de l'État genevois consistait, à l'époque des faits à l'origine du présent litige, à prendre en compte le revenu professionnel d'un fonctionnaire international exempté de tout impôt pour calculer le taux d'imposition de son couple, tout au moins lorsque le revenu professionnel du conjoint ne bénéficiait pas de la même exemption. Compte tenu du système de la progression de l'impôt par tranche de revenu, cette pratique accroît la charge fiscale du couple d'un montant proportionnel à l'importance du revenu exempté d'impôt, ce qui aboutit, comme l'admet l'Organisation, à une imposition partielle indirecte d'un revenu professionnel en principe exempté d'impôt.

En dépit de ce qui paraît ressortir d'une lettre que la Mission permanente de la Suisse a adressée le 18 décembre 2009 à la défenderesse et que cette dernière a produite devant le Tribunal, il ne semble pas que cette pratique cantonale ait été entièrement abolie. En effet, l'alinéa 2 de l'article 16 de la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques renvoie à une autre disposition de cette loi qui, pour tenir compte du principe de la capacité économique des contribuables, énonce que, pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total du contribuable.

5. Il n'entre pas dans la compétence du Tribunal de céans, définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, d'examiner — ce que d'ailleurs aucune des parties ne lui demande — la compatibilité de la

pratique suivie en l'espèce par les autorités fiscales genevoises avec les normes relatives à l'exemption dont bénéficie en principe la requérante en sa qualité de fonctionnaire de rang P-5 employée par une organisation internationale liée à la Suisse par un accord de siège.

Il lui appartient en revanche d'examiner si l'Organisation défenderesse a appliqué correctement la disposition 106.11 de son Règlement du personnel, sur laquelle se fonde l'intéressée et qui se lit comme suit :

«Imposition

Lorsque les traitements, indemnités ou primes payés par l'OMC sont assujettis à l'impôt national sur le revenu, l'OMC rembourse celui-ci aux fonctionnaires.»

Cette disposition tend essentiellement à tirer les conséquences, dans ce domaine, du principe d'égalité, selon lequel les agents d'une organisation internationale reçoivent tous un salaire égal pour un travail de valeur égale. Or, il n'est pas douteux que, par l'effet direct de la progression des taux d'imposition, de l'addition des revenus des conjoints et de leur solidarité de débiteurs fiscaux, le régime appliqué par les autorités fiscales genevoises a entraîné en l'espèce une réduction de la capacité économique de la requérante par rapport à celle d'un fonctionnaire international de même rang et de même situation familiale, domicilié dans un canton suisse où le taux d'imposition du revenu d'un contribuable vivant en communauté matrimoniale avec un fonctionnaire international serait calculé sans tenir compte du revenu de ce dernier.

6. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'OMC est tenue de compenser cette inégalité en application de la disposition 106.11 de son Règlement du personnel. Elle s'y oppose en soutenant, pour l'essentiel, que cette disposition ne concerne que les impôts payés directement par un fonctionnaire et non une imposition indirecte du revenu perçu par celui-ci, comme celle qui résulte, *in casu*, de la pratique des autorités fiscales genevoises, qu'elle juge au demeurant elle-même inadmissible.

À la lecture de la version française de la disposition précitée, cette objection n'apparaît pas d'emblée dépourvue de fondement. Le contribuable directement visé par la pratique contestée n'est en effet pas la requérante mais son époux, qui n'est pas un fonctionnaire à l'égard duquel l'Organisation pourrait être tenue de procéder au remboursement dont ladite disposition fait état. Avant de se prononcer définitivement sur le mérite de cette objection, il sied cependant de se référer à la version anglaise de la disposition en cause, qui se lit ainsi :

«*Taxes*

National income tax on salaries, allowances, indemnities or grants paid by the WTO shall be refunded to the staff member by the WTO.»

À la différence de sa version française, la disposition 106.11 du Règlement du personnel de l'OMC ne parle pas, dans sa version anglaise, d'un *remboursement* au fonctionnaire, ce qui impliquerait que ce dernier doit avoir personnellement payé un impôt indu, mais d'un reversement (*refund*), ce qui peut inclure la compensation financière d'une charge qu'il a supportée indûment, fût-ce par l'intermédiaire d'un tiers, du fait d'une pratique fiscale contraire aux normes sur l'exemption fiscale de son revenu professionnel.

En outre, même si la disposition 106.11 doit en principe être appliquée à la lettre, l'on ne saurait faire abstraction de son but éminent qui est le respect du principe d'égalité entre les fonctionnaires. Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, il se justifie donc d'interpréter cette disposition conformément à ce principe supérieur. Le refus de compenser le prélèvement supplémentaire opéré injustement sur les revenus du couple du seul chef du revenu professionnel perçu par la requérante, alors que celui-ci est exempté d'impôt, aurait un effet paradoxal. Une norme destinée à garantir l'égalité salariale conduirait alors à une inégalité injustifiable entre un fonctionnaire dont le revenu légalement exempté d'impôt serait indûment imposé et un fonctionnaire dont le revenu exempté d'impôt serait pris en compte avec l'effet de réduire le revenu du conjoint disponible après impôt et, partant, sa capacité contributive dont le fonctionnaire vivant en communauté matrimoniale avec celui-ci profite naturellement.

La décision attaquée est donc entachée d'illégalité.

7. La requérante demande que l'Organisation lui reverse l'impôt payé en trop par son couple depuis 2002. La défenderesse soutient, à titre subsidiaire, que ce reversement ne peut concerner que l'impôt payé en trop pour les années 2007 et 2008. Sur ce point, elle invoque la disposition 106.10 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

«Les fonctionnaires qui n'ont pas reçu les indemnités, primes ou autres versements auxquels ils avaient droit ou qui ne les ont pas demandés ne peuvent en obtenir le rappel que s'ils font valoir leurs droits, par écrit, dans un délai de un an suivant l'année où ils pouvaient prétendre au premier versement.»

L'objection est fondée. Ladite disposition s'applique aux situations dans lesquelles un fonctionnaire néglige de faire valoir son droit, sans qu'il importe que les montants réclamés ne puissent être perçus immédiatement en raison d'une contestation de la part de l'Organisation. Le paiement qui doit être opéré par la défenderesse sera donc limité à la période postérieure à la première demande présentée par la requérante.

Ce sont ainsi les montants payés en trop au fisc genevois au titre des années 2007 et 2008 que l'Organisation devra reverser à l'intéressée.

8. La requête doit donc être admise dans cette mesure. Il n'y a en revanche pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion qui tend à ordonner à l'OMC «d'exercer son autorité et son pouvoir» auprès des autorités suisses compétentes pour qu'elles abandonnent la pratique à l'origine du litige. Une telle injonction n'est en effet pas de la compétence du Tribunal de céans.

9. La requérante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle a refusé à la requérante le reversement demandé pour les années 2007 et 2008.
2. L'OMC versera à la requérante les montants payés en trop au fisc genevois pour les années 2007 et 2008.
3. Elle lui versera également 3 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, M. Claude Rouiller, Juge, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
DOLORES M. HANSEN
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET